

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

U LOG (ex-SYSTEME U)

zi des chatelets
le pré rio
22440 LES CROIX

Code AIOT : 0005514697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement U LOG (ex-SYSTEME U) implanté ZI des chatelets le pré rio 22440 Ploufragan. L'inspection a été annoncée le 20/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL. Le contrôle a porté principalement sur les prescriptions relatives à la prévention du risque incendie et au confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U LOG (ex-SYSTEME U)
- ZI des chatelets le pré rio 22440 Ploufragan
- Code AIOT : 0005514697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

U-LOG est une entité regroupant les organisations logistiques du groupe de distribution alimentaire SYSTEM U. Le site de Ploufragan constitue une plate-forme logistique assurant la réception, le stockage et la redistribution de marchandises vers les magasins de l'enseigne U. Les marchandises réceptionnées sur le site sont de type ELDPH (épicerie, liquides, droguerie, parfumerie et hygiène). Le site emploie 210 salariés et fonctionne 6 jours sur 7, 24h/24.

Le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 suivi d'un arrêté complémentaire du 28 novembre 2011. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des matières stockées
- Situation administrative
- Moyens de lutte contre l'incendie et confinement des eaux d'extinction
- Stockage des liquides inflammables
- Vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 28/11/2011, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie : Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 7.6.3	Sans objet
4	Stockage des liquides inflammables : zone spécifique	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article Titre 9 bis	Sans objet
5	Stockage des liquides inflammables : Aménagements	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 9 bis 1	Sans objet
6	Stockage des liquides inflammables : Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/11/2011, article 9 bis 3	Sans objet
7	Exercices incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
8	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 7.6.2	Sans objet
9	Travaux d'entretien et de maintenance : délivrance du permis de feu	Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 7.4.5	Sans objet
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 7.3.3	Sans objet
11	Dégagement des allées de circulation	Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 07/03/02	Sans objet
12	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 7.6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a conclu, à l'issue de la visite, au respect de l'ensemble des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et classement
Prescription contrôlée : Rubrique et classement des installations
Constats : Suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement. Par courrier en date du 29 décembre 2021, l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfecture les évolutions de classement de ses installations. Les stockages des matières combustibles relevant des rubriques 1530, 1532 et 2663 sont désormais intégrés à cette rubrique 1510. Dans le cadre de sa demande de bénéfice de droits acquis, l'exploitant a transmis à la DREAL, en mai 2022, un tableau d'analyse de conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (annexe IV, annexe VII et annexe

VIII).

Par courrier du 13 juin 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du stockage d'une faible quantité de produits relevant des rubriques 4440 et 4441. Dans l'attente du retour de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a réalisé aucun stockage de ces produits dans l'entrepôt. L'inspection prend acte du stockage des produits relevant des rubriques 4440 et 4441 dans des quantités inférieures au seuil de classement fixé à 2 tonnes. L'exploitant s'engage à tenir à jour un état des stocks de manière à rester sous le seuil de classement pour les produits relevant de ces rubriques et à organiser le stockage dans des conditions permettant le respect des règles de compatibilité des produits entre eux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un état de ses matières stockées dont le suivi est réalisé à l'aide d'un logiciel de gestion. Une requête est réalisée chaque semaine par le coordonnateur QSE pour s'assurer de la conformité aux volumes et quantités autorisées, par rubrique ICPE. L'état des matières stockées peut être édité à tout moment et en tout lieu en cas de besoin (les données sont stockées sur un Data Center externalisé).

L'exploitant a développé une fonctionnalité permettant d'éditer une fiche synthétique d'information sur les produits présents dans l'entrepôt. Cette fiche permet de connaître en temps réel les quantités stockées par grande famille de produits.

S'agissant du stockage des liquides inflammables (nombre maximum de palettes fixé à 520 dans la cellule F et volume limité à 95 m³), le nombre de palettes est indiqué dans l'outil informatique mais le volume équivalent n'est pas précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier le volume de combustible pétrolier stocké dans la cellule F en lien avec le nombre de palettes et de le tenir à jour en cas de changement de la nature du liquide inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m³ - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau comprend 6 poteaux incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 270 m³/h - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets - un système d'extinction automatique d'incendie. Ce système d'extinction automatique est alimenté par deux réservoirs d'eau d'un volume unitaire égal à 434 m³ équipé de deux motopompes dont une en secours. Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie est égal à 270 m³ par heure durant deux heures. Ce débit est assuré par les poteaux incendie associés à la réserve de 360 m³ et par le poteau incendie situé à l'entrée du site.
Constats : Le site dispose d'une réserve incendie de 360 m³ associés à 6 poteaux incendie. L'exploitant a présenté les justificatifs de réalisation des contrôles de débit et de pression des poteaux incendie (le débit unitaire de 3 poteaux incendie internes au site en fonctionnement simultané a été mesuré à 80 m³ par heure le 01/08/2023 par une société spécialisée). Le résultat du test de débit de l'hydrant public situé à l'entrée du site est de 82 m³ par heure (contrôle réalisé le 25/04/2023, par l'établissement public de coopération intercommunale). L'inspection a constaté, sur présentation de ces justificatifs, que le réseau d'incendie est capable de fournir un minimum de 540 m³ pour 2 heures. L'exploitant a indiqué que le site est équipé de 315 extincteurs et de 65 robinets d'incendie armés. L'établissement dispose d'une installation de sprinklage qui couvre l'ensemble des cellules. Le sprinklage est alimenté par 2 réservoirs d'eau d'un volume unitaire de 434 m³. Les groupes motopompes ont été remplacés en 2023. La visite sur site a permis de constater : - les cuves de sprinklage - la réserve incendie - 3 groupes motopompe - la présence d'hydrants et leur accessibilité (par sondage) - le réseau et les têtes de sprinklage dans les racks de stockage (par sondage)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des liquides inflammables : zone spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article Titre 9 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Le stockage des liquides inflammables doit être réalisé dans une seule cellule, la cellule dite « F » de l'entrepôt. Cette cellule doit disposer d'une zone spécifique située au Nord-Est pour le stockage des liquides inflammables. Le volume maximal équivalent de liquides inflammables dans cette zone spécifique est limité à 95 m ³ . Le nombre maximale de palettes de liquides inflammables est limité à 520 palettes pour des contenants ne dépassant pas un volume unitaire de 20 litres.
Constats : L'inspection a constaté que le combustible pétrolier liquide pour appareil mobile de chauffage est stocké, par palette de bidons de 20 litres, dans une zone spécifique de la cellule "F". L'exploitant a montré, par extraction du logiciel de gestion des stocks, que le nombre de palettes stockées le jour de l'inspection était de 180. L'exploitant a indiqué que le volume maximal autorisé de 95 m ³ correspond à la quantité de 520 palettes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des liquides inflammables : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 9 bis 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Le stockage des liquides inflammables doit être uniquement réalisé sur deux niveaux (sol + 1 niveau du palettier). La hauteur de stockage de ces produits ne doit en aucun cas dépasser 5 mètres par rapport au niveau du sol. [...] Les racks de stockage doivent, entre autres, disposer de rétentions spécifiques au droit des palettiers. Ces rétentions spécifiques doivent présenter des volumes d'au moins 10m ³ pour les racks d'une rangée et d'au moins 19 m ³ pour les racks de deux rangées afin de récupérer en priorité les fuites en cas de rupture de contenants et de limiter la zone d'expansion des liquides inflammables. Les contenants étant inférieurs à 250 litres, la règle pour les rétentions, y compris celle déportée, qui s'applique est celle uniquement des 50 % de la capacité totale des contenants entreposés. Cette zone d'entreposage doit être complétée à proximité d'une zone dédiée pour l'entreposage des produits endommagés, cassés ou fuyards répondant aux mêmes dispositions. Cette zone doit faire l'objet d'un affichage précisant la nature des produits ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage, les consignes en cas d'accident et de produits fuyards ainsi que la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.
Constats : L'inspection a constaté que les palettes de combustible pétrolier liquide sont stockées sur 2 niveaux. La hauteur de stockage des palettes est limitée à 5 mètres (2ème niveau). Un affichage rappelle l'interdiction de stocker les produits pétroliers au-dessus de 5 mètres. Les racks sont équipés de rétention dont l'inspection a constaté qu'elles étaient vides et propres (dalle béton en bon état). Un IBC, sur rétention est disposé au niveau d'un rack afin de récupérer les bidons fuyards et recycler le produit pétrolier. L'exploitant indique la réalisation d'un contrôle visuel régulier de l'état des rétentions. Un emplacement spécifique identifié "zone de casse Produits dangereux" est

implanté dans la partie Nord de l'entrepôt pour recueillir les produits cassés/ fuyards. Les consignes de sécurité sont affichées dans ce local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afficher les consignes de sécurité en cas de produits cassés/fuyards au niveau de la cellule "F".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des liquides inflammables : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2011, article 9 bis 3
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : La zone de stockage des liquides inflammables doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un dopage par émulseur du sprinklage en toiture de la cellule « F » et des racks concernés par le stockage de liquides inflammables, - d'une installation de sprinklage en façade des deux côtés des racks sur une hauteur suffisante, - De robinets d'incendie armés hydromousse avec une alimentation autonome d'émulseur par robinets d'incendie armés, - De réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres,et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. - Les réserves de produit absorbant sont stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles à proximité des zones d'entreposage des liquides inflammables, - d'au moins une couverture spéciale anti-feu à proximité des zones d'entreposage des liquides inflammables, - d'une cuve d'émulseur de 3 m³ d'émulseur de type AFFF associé au réseau de sprinklage devant desservir la zone de stockage de liquides inflammables. L'exploitant doit veiller à ce que les émulseurs conservent en toute circonstance leur qualité, notamment en contrôlant leur date de péremption.
Constats : La zone de stockage du combustible pétrolier liquide pour appareil de chauffage est desservie par le réseau de sprinklage auquel est associé un émulseur. L'inspection a constaté la présence d'une cuve d'émulseur dans la zone de stockage du combustible pétrolier liquide et d'un réseau de sprinklage renforcé au niveau de ce stockage. Le contrôle de la qualité de l'émulseur est réalisé tous les 3 ans. Le dernier contrôle (avec prélèvement) a été réalisé le 08/02/2024. L'inspection a constaté la présence d'une couverture anti-feu accessible. Les RIA de la zone de stockage des liquides inflammables sont équipés d'émulseurs (bidons 25 litres). Des feuilles d'absorbants en cas de déversement accidentel sont accessibles à proximité. Le local maintenance est équipé d'un kit d'intervention d'urgence en cas de fuite de liquides/hydrocarbures avec un affichage des consignes spécifiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse de la qualité de l'émulseur suite au prélèvement du 08/02/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Prescription contrôlée : [...] Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans [...]. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention [...]
Constats : L'exploitant réalise 2 exercices incendie par an et un entraînement à la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) tous les 3 ans. Un organisme extérieur accompagne l'exploitant pour la formation de ses personnels et la réalisation des exercices. Le compte-rendu du dernier exercice en date du 11/10/2023 a été présenté à l'inspection. Les compte-rendus sont enregistrés et conservés dans un dossier numérique. L'information des entreprises extérieures intervenantes sur les consignes de sécurité incendie est réalisée dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son organisation pour l'entretien et la vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie. Une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) est mise en place pour assurer le suivi de ces vérifications. L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs extractions justifiant la traçabilité des interventions. Les derniers rapports de vérification ont été présentés, dont la dernière vérification des extincteurs (certificat Q4 du 09/11/2023), le rapport de nettoyage des cuves de sprinklage par scaphandrier. Les rapports de vérification sont visés et signés par le responsable maintenance qui établit le cas échéant une demande d'intervention (DI). Une surveillance semestrielle des installations de sprinklage est réalisée (certificat N1) et des essais hebdomadaires des groupes motopompes sont réalisés par la maintenance. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater, par sondage, la signalisation et l'accessibilité des moyens d'intervention (extincteurs, RIA) ainsi que la présence des étiquettes de contrôle périodique sur les extincteurs et RIA. L'exploitant a indiqué réaliser des audits internes de sécurité 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Travaux d'entretien et de maintenance : délivrance du permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément Désignée.
Constats : L'exploitant établit les plans de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures (ponctuel ou annuel) et délivre le cas échéant les permis de feu. L'exploitant indique que la maintenance réalise une surveillance 2 heures après la réalisation de travaux par points chauds. Un permis de feu en date du 21/11/2023 a été présenté à l'inspection. Le document est délivré par le responsable maintenance et signé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de modifier les modalités de signature du sous-traitant afin de s'assurer que l'opérateur concerné ait bien pris connaissance des consignes du permis de feu (point de vigilance sur la signature numérique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection a constaté la réalisation des vérifications périodiques des installations électriques suivant la fréquence annuelle. Les rapports de 2022 et 2023 ainsi que les certificats Q18 et Q19 ont été transmis. L'inspection a constaté que l'exploitant assure une traçabilité des mesures correctives réalisées suite aux observations mentionnées dans les rapports. L'exploitant a fourni un document justifiant la levée des observations suite à la dernière vérification périodique (mise à la terre et mise en place de protections équipotentielles sur les coffrets ajoutés dans le cadre de travaux d'amélioration énergétique). Le certificat Q18 du 12/07/2023 mentionne la présence de poussière dans une armoire électrique. L'exploitant a montré les fiches d'intervention demandées pour le nettoyage des armoires. Le certificat Q19 du 04/04/2023 (relatif au contrôle thermographique) indique que " <i>les installations électriques sont propres et correctement maintenues, à l'issue du contrôle, il semble que le risque incendie soit faible. Recommandation : Réaliser un contrôle du serrage de l'ensemble des connexions</i> ".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dégagement des allées de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 07/03/02
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment et locaux
Prescription contrôlée : À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'encombrement des allées de circulation, celles-ci sont propres et dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 7.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2200 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 2200 m ³ , équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Afin d'empêcher, le déversement des eaux d'extinction dans le réseau eaux usées communal, l'alimentation électrique de la pompe de relevage des eaux usées sera interrompue. Le réseau eaux usées restera en charge dans les canalisations internes du site.
Constats : Le confinement des eaux d'extinction incendie et la collecte des eaux pluviales de toitures et de voirie sont assurés par un bassin de 2200 m ³ . Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le volume du bassin est disponible pour recevoir des eaux d'extinction (bassin presque vide) et que le bassin dispose d'un revêtement étanche. Un panneau indique l'emplacement de la vanne de confinement des eaux. La manœuvre de la vanne guillotine est assurée par une clé en T disponible dans l'atelier maintenance. Une consigne est affichée dans l'atelier maintenance et indique la conduite à tenir en cas d'incendie ou accident pouvant entraîner une pollution des eaux (fermeture de la vanne barrage et arrêt du poste de relevage des eaux usées).
Type de suites proposées : Sans suite